

## RÈGLEMENT NO 234 SUR LE COLPORTAGE

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé, appuyé et résolu :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **«Définition»**

### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie:

#### **«colporter»**

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

### ARTICLE 3 **«Permis»**

Il est interdit de colporter sans permis.

### ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

- celles qui vendent et colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles qui vendent et colportent des actes de la législature, des proclamations, gazettes, almanas ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, exceptés le thé et le café;
  - celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir local reconnu ou par un organisme local à but non lucratif reconnu ;
  - celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales autorisées par leurs institutions;

### ARTICLE 5 **«Coûts»**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 50,00\$ pour sa délivrance.

**ARTICLE 6**    «Période»

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois.

**ARTICLE 7**    «Transfert»

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8**    «Examen»

Le permis original doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sureté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande. Une photocopie du permis n'a pas de valeur légale à moins d'avoir été authentifiée par l'émetteur du permis.

**ARTICLE 9**    «Heures»

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

**ARTICLE 10**   «Autorisation»

Le Conseil peut autoriser de façon générale la Sureté du Québec et mandaté toute autre personne pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 11**   «Amendes»

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300,00\$ et maximum de 1 000,00\$.

**DISPOSITION DE REMPLACEMENT**

**ARTICLE 12**   «Remplacement»

Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 13**   «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VAL-RACINE**, ce 10 janvier 2012.

---

**Maire**

---

**Directrice générale et  
secrétaire-trésorière**

- |                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| 1.- Avis de motion :          | 5 décembre 2011 |
| 2.- Adoption par le conseil : | 10 janvier 2012 |
| 3.- Avis de promulgation :    | 13 février 2012 |